Publié le 27.10.2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Montreuil.fr

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service permis de construire/IL

Monsieur WOLFF Francois
27 Rue BLANCHE
93100 MONTREUIL

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Décision de non-opposition à une déclaration préalable
Dossier n° DP 93048 22 B0308 / 27 Rue BLANCHE – 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1661 du 11/12/2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble-Grand Paris le 04/02/2020,
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 29/06/2021,
Vu la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 24/05/2022,
Vu l'arrêté du Maire n° ARR2020_0106 en date du 08/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire,
Vu l'arrêté du Maire n° ARR2022_0427 en date du 08/07/2022 portant délégation de fonction temporaire à M. Philippe LAMARCHE neuvième adjoint durant la période d'absence de M. Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 portant approbation du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil,
Vu la délibération du conseil municipal du 27/09/2007 décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal,
Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 08/07/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées le 28/07/2022,

DÉCIDE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une **décision favorable** :

Objet : Travaux sur construction existante portant sur le remplacement de la dalle affaissée par une dalle portée, longrines en sous œuvre et la reconstruction à l'identique du mur de façade,

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil.

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL. : 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

Article 3 : Conformément au Décret n° 2018-617 du 17/07/2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, le bénéficiaire est informé que la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée est le 13/07/2022.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé.

Montreuil, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,

Pour Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au Maire

MAIRIE DE MONTREUIL (SEINE-ST-DENIS)

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'affichage de l'autorisation est obligatoire. Il est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au terrain avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. En cas d'autorisation tacite, copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement, etc.) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser à la Mairie une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) accompagnée, le cas échéant, des pièces obligatoires exigées par le Code de l'urbanisme (attestation relative aux règles d'accessibilité ou attestation relative à la réglementation thermique, par exemple). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.service-public.fr .

Publié le 27.10.2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Montreuil.fr

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service permis de construire

Madame Fatima AMICHE
102 Rue Molière
93100 Montreuil

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Décision de non-opposition à une déclaration préalable
Dossier n° DP 93048 22 B0310 / 102 Rue Molière – 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1661 du 11/12/2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble-Grand Paris le 04/02/2020,
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 29/06/2021,
Vu la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 24/05/2022,
Vu les délibérations du conseil municipal du 04/11/2015 et du 30/11/2016 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 portant approbation du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil,
Vu la délibération du conseil municipal du 27/09/2007 décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal,
Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 12/07/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées le 16/08/2022,

DÉCIDE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une **décision favorable** :

Objet : Travaux sur construction existante / Rénovation toiture

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil.

Article 3 : Les travaux ou installations à effectuer sur le domaine public ou en surplomb du domaine public devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL.: 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

Article 4 : Conformément au Décret n° 2018-617 du 17/07/2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, le bénéficiaire est informé que la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée est le 13/07/2022.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé(e).

Montreuil,

- 2 SEP. 2022

MAIRIE DE MONTREUIL (SEINE-ST-DENIS)

Patrice BESSAC
Le Maire

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL.: 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'affichage de l'autorisation est obligatoire. Il est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au terrain avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. En cas d'autorisation tacite, copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement, etc.) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser à la Mairie une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) accompagnée, le cas échéant, des pièces obligatoires exigées par le Code de l'urbanisme (attestation relative aux règles d'accessibilité ou attestation relative à la réglementation thermique, par exemple). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.service-public.fr .

Publié le 27.10.2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service permis de construire

Montreuil.fr

Madame OLIVIER NOEL
48 Rue de la Beaune
93100 Montreuil

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Décision de non-opposition à une déclaration préalable
Dossier n° DP 93048 22 B0320 / 48 Rue de la Beaune – 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1661 du 11/12/2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble-Grand Paris le 04/02/2020,
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 29/06/2021,
Vu la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 24/05/2022,
Vu l'arrêté du Maire n° ARR2020_0106 en date du 08/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire,
Vu les délibérations du conseil municipal du 04/11/2015 et du 30/11/2016 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 portant approbation du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil,
Vu la délibération du conseil municipal du 27/09/2007 décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal,
Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 22/07/2022,

DÉCIDE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une **décision favorable** :

Objet : Travaux sur construction existante / surélévation

Surface de plancher créée : 13 m²

Destination(s) créée(s) : habitation

Nombre de logement(s) créé(s) : 0

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 : La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes, redevances et participations dont l'autorisation est le fait générateur et dont le montant sera communiqué ultérieurement.

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL. : 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil.

Article 4 : Les travaux ou installations à effectuer sur le domaine public ou en surplomb du domaine public devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Conformément au Décret n° 2018-617 du 17/07/2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, le bénéficiaire est informé que la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée est le 29/07/2022.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal relatives à l'aspect extérieur des constructions, les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé(e).

Montreuil, le 12 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au Maire,

Philippe LAMARCHE
Adjoint au Maire délégué aux finances,

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL. : 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
L'affichage de l'autorisation est obligatoire. Il est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au terrain avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. En cas d'autorisation tacite, copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement, etc.) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser à la Mairie une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) accompagnée, le cas échéant, des pièces obligatoires exigées par le Code de l'urbanisme (attestation relative aux règles d'accessibilité ou attestation relative à la réglementation thermique, par exemple). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.service-public.fr .

Publié le 27.10.2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service permis de construire

Montreuil.fr

Madame Cyrielle DEN HARTIGH
10 Rue du Plateau
93100 Montreuil

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Décision de non-opposition à une déclaration préalable
Dossier n° DP 93048 22 B0343 / 10 Rue du Plateau – 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1661 du 11/12/2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble-Grand Paris le 04/02/2020,
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 29/06/2021,
Vu la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 24/05/2022,
Vu l'arrêté du Maire n° ARR2020_0106 en date du 08/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire,
Vu les délibérations du conseil municipal du 04/11/2015 et du 30/11/2016 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 portant approbation du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil,
Vu la délibération du conseil municipal du 27/09/2007 décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal,
Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 04/08/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées les 20/09/2022 et 23/09/2022,

DÉCIDE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une **décision favorable** :

Objet : Travaux sur construction existante / Mezzanine
Surface de plancher créée : 13,00 m²
Destination(s) créée(s) : Habitation
Nombre de logement(s) créé(s) : 0

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 : La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes, redevances et participations dont l'autorisation est le fait générateur et dont le montant sera communiqué ultérieurement.

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL.: 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil.

Article 4 : Les travaux ou installations à effectuer sur le domaine public ou en surplomb du domaine public devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Conformément au Décret n° 2018-617 du 17/07/2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, le bénéficiaire est informé que la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée est le 10/08/2022.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal relatives à l'aspect extérieur des constructions, les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé(e).

Montreuil, le 11 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE MONTREUIL (SEINE-ST-DENIS)

Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des murs à pêches

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'affichage de l'autorisation est obligatoire. Il est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au terrain avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. En cas d'autorisation tacite, copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement, etc.) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser à la Mairie une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) accompagnée, le cas échéant, des pièces obligatoires exigées par le Code de l'urbanisme (attestation relative aux règles d'accessibilité ou attestation relative à la réglementation thermique, par exemple). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.service-public.fr .

Publié le 27.10.2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service permis de construire

Montreuil.fr

Cabinet RADIGOIS représentée
par Monsieur RADIGOIS Gérard
54 Rue du Faubourg du Temple
75011 Paris

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Décision de non-opposition à une déclaration préalable
Dossier n° DP 93048 22 B0326 / 3 Rue Victor Hugo – 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1661 du 11/12/2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble-Grand Paris le 04/02/2020,
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 29/06/2021,
Vu la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble approuvée par délibération du Conseil de territoire du 24/05/2022,
Vu l'arrêté du Maire n° ARR2020_0106 en date du 08/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire,
Vu les délibérations du conseil municipal du 04/11/2015 et du 30/11/2016 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 portant approbation du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil,
Vu la délibération du conseil municipal du 27/09/2007 décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal,
Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 27/07/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées le 13/09/2022,

DÉCIDE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une **décision favorable** :

Objet : Changement de destination
Surface de plancher créée par changement de destination : 399,00 m²
Destination(s) créée(s) : Commerce

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 : La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes, redevances et participations dont l'autorisation est le fait générateur et dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil.

HÔTEL DE VILLE • 1 PLACE JEAN-JAURÈS • 93105 MONTREUIL CEDEX • TÉL. : 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR

Article 4 : Les travaux ou installations à effectuer sur le domaine public ou en surplomb du domaine public devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Le projet est situé dans un secteur affecté par le bruit relatif aux infrastructures de transports terrestres fixé par arrêté préfectoral du 13/03/2000 (catégorie 3). Toute information sur le niveau sonore de référence déterminé en fonction de la catégorie de l'infrastructure est disponible en Mairie.

Article 6 : Les travaux autorisés au titre de la déclaration préalable portant sur un établissement recevant du public ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'autorisation de travaux prévu à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitat.

Article 7 : Conformément au Décret n° 2018-617 du 17/07/2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, le bénéficiaire est informé que la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée est le 29/07/2022.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal relatives à l'aspect extérieur des constructions, les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé(e).

Montreuil, le 11 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des murs à pêches

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
L'affichage de l'autorisation est obligatoire. Il est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au terrain avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. En cas d'autorisation tacite, copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement, etc.) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser à la Mairie une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) accompagnée, le cas échéant, des pièces obligatoires exigées par le Code de l'urbanisme (attestation relative aux règles d'accessibilité ou attestation relative à la réglementation thermique, par exemple). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.service-public.fr .

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Direction de l'urbanisme et de l'habitat
Service permis de construire/IL

Montreuil.fr

Monsieur Jean philippe ELURSE
39 Rue du Commandant MOWAT
94300 VINCENNES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Permis de construire comprenant ou non des démolitions n° PC 93048 21 B0207
18 Rue EMILE BATAILLE 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble-Grand Paris le 04/02/2020,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal approuvée par délibération du Conseil de territoire en date du 29/06/2021,
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0106 en date du 08/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au Maire,
Vu le décret n°2015-1661 du 11/12/2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 portant approbation du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil,
Vu le dossier de demande de « Permis de construire comprenant ou non des démolitions » déposé le 01/12/2021,
Vu les pièces complémentaires déposées les 10/12/2021, 21/12/2021 et 16/02/2022,

ARRETE

Article 1 : **L'autorisation est ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée :

Objet : Travaux sur construction existante portant sur une surélévation
Surface de plancher créée : 88,00 m²
Destination(s) créée(s) : Habitation
Nombre de logement(s) créé(s) : 0

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 : La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes, redevances et participations dont l'autorisation est le fait générateur et dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions applicables du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Montreuil.

Article 4 : Les travaux ou installations à effectuer sur le domaine public ou en surplomb du domaine public devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal relatives à l'aspect extérieur des constructions, les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions. Les éléments techniques en toiture doivent être non-visibles depuis l'espace public et intégrés dans la construction par un traitement architectural qualitatif.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé.

Montreuil, le 25 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des murs à pêches

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Au commencement des travaux autorisés par un permis de construire ou un permis d'aménager, le bénéficiaire doit faire parvenir en Mairie, en trois exemplaires, une Déclaration d'ouverture de chantier (D.O.C), dont le formulaire est disponible sur le site www.service-public.fr .

L'affichage de l'autorisation est obligatoire. Il est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au terrain avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
En cas d'autorisation tacite, copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (notamment les obligations contractuelles, les servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, les règles contractuelles figurant au cahier des charges d'un lotissement, etc.) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MODIFICATION D'UN PERMIS EN COURS DE VALIDITÉ

En cas de modification du projet, le bénéficiaire peut déposer une demande de modification d'un permis en cours de validité. Le formulaire de demande est disponible sur le site www.service-public.fr .

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser à la Mairie une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) accompagnée, le cas échéant, des pièces obligatoires (attestation relative aux règles d'accessibilité ou attestation relative à la réglementation thermique, par exemple). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site www.service-public.fr .